

ARRÊTÉ POUR PERIMETRE DE SECURITE 5 RUE DE LA HAILLETTE

N°689/2023

Le Maire de Nouzonville,

VU le code général des collectivités territoriales, les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I –quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'article R.610-5 du code pénal ;

VU le périmètre de sécurité mis en place à l'aide de barrières de type police par les services techniques de la ville de Nouzonville ;

VU le contact opéré avec Monsieur BENBOURNANE, PDG de la fonderie Nicolas, lors duquel il s'engage à effectuer des travaux de mise en sécurité sur la partie menaçant de chuter sur le domaine public ;

VU le risque de chutes de pierres ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant le stationnement et la circulation des piétons afin d'éviter les accidents et garantir la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du vendredi 08 décembre 2023 et jusqu'à nouvel ordre, la circulation des piétons est interdite au droit de l'habitation située 05 rue de la Haillette à Nouzonville (08700).

ARTICLE 2 : Durant la période indiquée à l'article 1, les piétons ont l'obligation d'emprunter le trottoir situé en face de cette habitation.

ARTICLE 3 : Toujours dans la période indiquée à l'article 1, le stationnement et l'arrêt sont interdits dans les emplacements réservés au stationnement, tracés devant l'habitation située au n°5 rue de la Haillette.

ARTICLE 4 : Un périmètre de sécurité est mis en place au droit du 05 rue de la Haillette. La pose des barrières police est à la charge des Services techniques de la Ville de Nouzonville.

ARTICLE 5 : Sur les barrières précitées, seront déposées des affiches « Danger risque chutes de pierres », par les Services techniques de la Ville de Nouzonville.

ARTICLE 6 : Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant les prescriptions des articles 1,2, et 3, circulation interdite des piétons et orientée sur le trottoir situé en face du 05 rue de la Haillette, stationnement et arrêt interdits, seront placés aux extrémités des sections concernées par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'affichage aux extrémités des sections concernées du présent arrêté sera effectué par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville. Il en sera de même pour son affichage en mairie.

ARTICLE 8 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 9 : Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait et clos à Nouzonville le 08 décembre 2023

Florian LECOULTRE

Maire de Nouzonville



Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville
Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE
Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE
Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville le 08 décembre 2023.